

Synode de Rouen

25 octobre 2009 – 24 mai 2010

REGLEMENT DES ASSEMBLEES SYNODALES



Jean-Charles Descubes
 par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique
 archevêque de Rouen, primat de Normandie

SYNODE DE L'ÉGLISE DE ROUEN

REGLEMENT DES ASSEMBLEES SYNODALES

Le présent règlement fait suite à la Loi synodale promulguée le 25 janvier 2009 (Eglise de Rouen n° 2 du 15 février 2009)

ESPRIT DES ASSEMBLEES

Article 1. -Le règlement des assemblées synodales a pour objet le bon déroulement du synode de Rouen qui se tiendra du 25 octobre 2009 au 24 mai 2010 afin que par une juste participation de chacun et un travail fructueux, l'assemblée entière se mette à l'écoute de l'Esprit Saint.

Article 2. -Les assemblées synodales sont l'expression de l'Église diocésaine. Tous les délégués au synode sont égaux en droit et en devoir tout au long de la célébration du synode. Même si la plupart des délégués participent au synode au titre d'un collègue, c'est au nom de son baptême que chacun prend part à la réflexion et aux votes dans la recherche du bien de l'ensemble de l'Église de Rouen.

Article 3. -Les délégués sont convoqués par l'archevêque qui préside le synode. Ils sont tenus de participer aux différentes sessions du synode. Un délégué retenu par un empêchement légitime, ne peut pas être remplacé. Il lui est demandé de faire connaître cet empêchement au secrétaire général.

Article 4. -Le synode s'enracine dans la célébration de l'eucharistie et l'écoute commune de la Parole de Dieu. Les diocésains sont invités à porter le travail du synode dans la prière.

FONCTIONNEMENT DU SYNODE

Article 5. -Le travail des assemblées du synode se fait à partir du Cahier synodal, document de travail réalisé par la commission

centrale du synode à partir des réflexions effectuées pendant l'année de préparation. Le Cahier synodal reflète l'enquête de situation, les propositions des équipes de préparation du synode, la consultation des prêtres et celle des diacres, le rassemblement des jeunes et le travail de la commission théologique.

Article 6. -Les délégués au synode sont invités à prendre connaissance du Cahier synodal et des autres documents qui leur seront remis, notamment celui rédigé par la commission théologique.

Article 7. -Le Cahier synodal est un point de départ, l'écho de la préparation du synode réalisée au cours de l'année 2008-09. Par une prise de parole, un travail en commissions et des amendements, l'assemblée synodale préparera des décisions synodales qui seront sanctionnées par un vote des délégués et seront transmises à l'archevêque. Elles devraient être promulguées lors de la fête de saint Romain, le dimanche 24 octobre 2010.

ORGANISATION

Article 8. -La commission centrale assure la bonne marche de l'ensemble du synode. Elle met tout en œuvre pour que les assemblées synodales puissent parvenir à des propositions qui soient le fruit de la recherche d'une certaine unanimité.

Article 9. -Le théologien du synode, aidé par la commission théologique, suit les discussions et les propositions pour en évaluer la justesse théologique. Il peut demander au secrétaire général d'intervenir pour souligner un point important.

Article 10. - Le vicaire judiciaire veille à ce que le synode respecte les normes canoniques en vigueur.

Article 11. -Le secrétariat des assemblées apporte son concours à la commission centrale pour toutes les questions administratives et la mise en œuvre des questions techniques. Il veille à garder une trace des débats, récupère les interventions et amendements, met en forme le Cahier synodal au fur et à mesure des diverses modifications. Il fait en sorte que chaque délégué puisse avoir à sa disposition les éléments nécessaires pour participer à la réflexion du synode. Il est responsable de l'organisation des votes pendant les assemblées.

Article 12. -L'équipe logistique veille à la bonne organisation des sessions, à la gestion des lieux et des moyens nécessaires pour accueillir les sessions du synode.

Article 13. -La commission liturgique prend en charge les célébrations d'ouverture et de clôture du synode, les temps d'accueil de la Parole de Dieu au début de chaque session du synode. L'aumônier du synode aide l'assemblée à se mettre à l'écoute de l'Esprit Saint. L'oratoire du Centre Diocésain sera accessible à tous ceux qui veulent prier pour le synode lors des sessions de novembre 2009, de février et de mai 2010.

Article 14. -Le directeur de la communication du diocèse veille à ce que l'événement du synode soit couvert par les médias. Le référent historien veillera à inscrire les réflexions du synode dans l'histoire du diocèse de Rouen.

Article 15. -Le secrétaire général ouvre et conclut chaque session, en donnant les grandes lignes ainsi que les informations nécessaires pour le travail de tous. Deux membres de la commission centrale assurent l'animation des débats en assemblée plénière. Un responsable temps veillera au bon respect du temps de parole de chacun et à celui des horaires.

SESSIONS DU SYNODE

Dimanche 25 octobre 2009

Article 16. -L'ouverture du synode se célébrera en la cathédrale Notre-Dame de Rouen,

à l'occasion de la fête de Saint-Romain. À l'issue de la célébration eucharistique, les délégués se retrouveront dans la Salle des États pour une présentation du déroulement du synode.

Article 17. -A réception du Cahier synodal, les délégués pourront relever, par ordre d'importance et en utilisant le formulaire joint au cahier, les points sur lesquels ils désireraient intervenir lors de la première assemblée plénière du synode. Ils remettront ce formulaire le 25 octobre à l'entrée de la Salle des États.

Samedi 14 et

dimanche 15 novembre 2009

Article 18. -Lors de cette session, chaque délégué au synode pourra prendre la parole sur le ou les points désirés. L'intervention sera limitée à 2 minutes. Les interventions seront organisées par la commission centrale et régulées par les deux animateurs du synode à qui il reviendra de donner la parole. Le texte écrit des interventions servira de référence. Il devra donc être remis au secrétariat des assemblées.

Article 19. -Après ces interventions libres en assemblée plénière, les délégués au synode travailleront en commissions. C'est aux commissions qu'il revient de proposer les modifications au Cahier synodal qui seront soumises au vote de l'assemblée plénière.

Article 20. -Les thèmes de réflexion des commissions seront déterminés en fonction des demandes d'intervention des délégués remises à la commission centrale du synode lors de la session d'ouverture. Chaque commission comportera un président nommé par la commission centrale, un animateur nommé par la commission centrale et un secrétaire choisi au sein de la commission.

Article 21. -Les délégués s'inscriront dans les différentes commissions de travail du synode, en proposant trois commissions par ordre de préférence, au plus tard à la clôture de la session du samedi. La commission centrale équilibrera la répartition entre les différentes commissions. Le détail de la composition des commissions sera publié en début d'après-

midi le dimanche. Une demande de changement ne pourra être qu'exceptionnelle et soumise à la discrétion du secrétaire général.

Article 22. -Chaque commission se verra confier une partie du Cahier synodal afin de proposer des compléments ou d'en réécrire certains paragraphes. Si une partie entière du Cahier synodal devait être récusée, un vote serait nécessaire avant de commencer sa recomposition et de proposer une nouvelle rédaction lors de la session suivante. Ce vote serait fait en assemblée plénière, à la fin de la session de novembre 2009. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera requise.

Samedi 27 et dimanche 28 février 2010

Article 23. -Les commissions, par leur président ou par un membre désigné, présenteront leur travail à l'assemblée plénière avec les paragraphes réécrits et les raisons des changements. Elles veilleront à en souligner les motifs théologiques et ecclésiaux ainsi que les aspects pastoraux et concrets.

Article 24. -Les commissions se retrouveront pour réagir sur l'ensemble des interventions et rédiger éventuellement des amendements. Un amendement devra être présenté par au moins cinq membres de la commission pour être soumis comme tel lors de l'assemblée plénière.

Article 25. -Au cours de l'assemblée du dimanche, les commissions, par leur président ou un membre désigné, présenteront ces amendements en précisant à quel état du document ils se situent, le Cahier synodal ou des paragraphes réécrits par les commissions.

Article 26. -La commission centrale pourra harmoniser les amendements, avec la collaboration de la commission théologique. Elle préparera une présentation de l'ensemble du travail du synode à partir du Cahier synodal et de ses amendements, des paragraphes réécrits par les commissions et leurs divers amendements.

Samedi 1^{er} mai 2010

Article 27. -Les délégués seront appelés à voter sur l'ensemble du travail des assem-

blées synodales. Tous les délégués au synode ont droit de vote, une voix identique en raison de leur baptême. Après le vote sur les amendements proposés, chaque chapitre est soumis, en entier, au vote de l'assemblée plénière.

Article 28. -La majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera nécessaire pour valider un paragraphe ou un amendement. En cas de vote inférieur, le Cahier synodal restera en l'état. Il sera possible de voter oui, non et oui avec réserve, ce dernier étant comptabilisé comme un oui. Il n'y aura pas de vote par procuration.

Article 29. -Il est souhaitable que les orientations votées en assemblée plénière soient acquises à la majorité la plus large possible, voire même à l'unanimité. Pour cette raison, le secrétaire général du synode, après consultation de la commission centrale, pourra estimer nécessaire de remettre une proposition au vote.

Lundi 24 mai 2010

Article 30. -Lors de la clôture du synode en l'abbatiale Saint-Ouen, les délégués voteront le texte définitif du synode avant de le remettre à l'archevêque afin qu'il puisse décider de la promulgation des orientations proposées le dimanche 24 octobre 2010, en la cathédrale Notre-Dame de Rouen à l'occasion de la fête de saint Romain.

REVISION DU REGLEMENT

Article 31. -L'interprétation du présent règlement est confiée au vicaire judiciaire. Si, au cours de la célébration du synode des modifications apparaissent nécessaires, le secrétaire général du synode et le vicaire judiciaire les soumettront à la décision de l'archevêque.

En la solennité de la Dédicace de la cathédrale Notre-Dame de Rouen, le 1^{er} octobre 2009

Jean-Charles Descubes
Archevêque de Rouen

Par mandement
Jacques Bourg - Chancelier